



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AQUITAINE-LIMOUS
IN-POITOU-CHAREN
TES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-042

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

ARS ALPC

R75-2016-07-28-001 - Décision n°2016- 64 du 28 juillet 2016 modifiant la décision n°2016-38 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique de 1,5 tesla avec changement d'appareil délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33) (3 pages)

Page 3

DRAAF

R75-2016-07-26-001 - Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Bordeaux Gironde (2 pages)

Page 7

DRDJSCS ALPC

R75-2016-07-27-001 - arrêté portant agrément de la Mutualité Française Limousine au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation (3 pages)

Page 10

ARS ALPC

R75-2016-07-28-001

Décision n°2016- 64 du 28 juillet 2016 modifiant la
décision n°2016-38 portant renouvellement de
l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance
magnétique de 1,5 tesla avec changement d'appareil
délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

(33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle Animation de la politique régionale
de l'offre de soins

Décision n°2016-64 du 28 JUIL. 2016

*Décision modifiant la décision n°2016-38 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
appareil d'imagerie à résonance magnétique 1,5
tesla avec changement d'appareil*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux (33)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision portant délégation permanente de signature du 31 mai 2016,

* * *

VU l'arrêté de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes en date du 11 janvier 2016 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 12 janvier 2016 relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Aquitaine, Limousin Poitou-Charentes, et notamment le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

* * *

VU la décision du 2 décembre 2002 de la Commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, accordant au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de 1,5 tesla, au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe Hospitalier Saint André, 1 rue Jean Burguet, 33 075 BORDEAUX Cedex,

VU la visite de conformité réalisée le 16 avril 2007,

VU la demande, présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, 12 rue Dubernat, 33 404 TALENCE Cedex, le 23 février 2016 et déclarée complète le 10 mars 2016, en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla avec changement d'appareil au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe Hospitalier Saint André, 1 rue Jean Burguet, 33 075 BORDEAUX Cedex,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 27 mai 2016,

CONSIDERANT que le promoteur présente une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM), de marque Philips Archieva de 1,5 Tesla, avec changement d'appareil au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe Hospitalier Saint André, 1 rue Jean Burguet, 33 075 BORDEAUX Cedex,

CONSIDERANT que la demande présentée par le promoteur est justifiée en ce qu'elle répond aux besoins de la population identifiés par le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale »,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS 2012-2016, volet hospitalier, chapitre 13 « Imagerie médicale », en proposant d'améliorer la qualité et la sécurité des soins grâce aux apports techniques du nouvel équipement,

CONSIDERANT en outre, que s'agissant d'un renouvellement d'appareil et de son remplacement par un nouvel appareil, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDERANT que le promoteur souscrit aux engagements prévus à l'article L.6122-5 du code susvisé concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie et la réalisation d'une évaluation,

CONSIDERANT que la décision n°2016-38 du 4 juillet 2016 comporte une erreur matérielle dans la liste des visas cités ; qu'en effet, un de ces visas ne concerne pas le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux ; qu'il convient donc de modifier cette erreur matérielle.

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – Le visa erroné est retiré.

ARTICLE 2 – Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et le Directeur de la Délégation Départementale de la Gironde sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **28** JUIL. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes


Michel LAFORCADE

DRAAF

R75-2016-07-26-001

Nomination des membres du Conseil d'Administration de
l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de
Formation Professionnelle Agricoles de Bordeaux Gironde

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Formation et
du Développement

**NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE
FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES
DE BORDEAUX GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le code rural, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;

VU le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2014, nommant les membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Bordeaux Gironde ;

SUR PROPOSITION de l'assemblée plénière du Conseil régional

SUR PROPOSITION de l'assemblée de la Chambre régionale d'Agriculture

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés comme membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Bordeaux Gironde

1 - Au titre du collège des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- Mme La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- M. le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde ou son représentant,
- M. le Chef du Service académique d'Information et d'Orientation ou son représentant,
- Un membre élu de la Chambre d'Agriculture de la Gironde
 - Titulaire : M. ARTIGUE Bernard
 - Suppléant : M BARDEAU Yohan
- Un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'EPLEFPA (*Institut des Sciences de la Vigne et du Vin*)
 - Titulaire : M. de REVEL Gilles
 - Suppléant : Mme GENY Laurence
- Deux Conseillers Régionaux d'Aquitaine
 - Titulaires : M. CORSAN Jean-Jacques, M. BOUDIÉ Florent
 - Suppléants : Mme HÉRAUD Lydia, M. DURAND Pierre

- Un Conseiller Général de la Gironde
 - Titulaire : M. FÉDIEU Dominique
 - Suppléant : Mme BOST Christine
- Un représentant de la Commune
 - Titulaire : Mme MAILLE Isabelle
 - Suppléant : M. DELUCHE Jean-Marie

2 - Au titre du collège des représentants élus du personnel de l'EPLEFPA de Bordeaux Gironde

- Six représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance
- Quatre représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation

3 - Au titre du collège des représentants des représentants des élèves, de parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

- Deux représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires
- Deux représentants élus des parents d'élèves, étudiants, apprentis
- Un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires
 - Titulaire : M. COUTELAS Bernard
 - Suppléant : M. AMBLEVERT David

- Cinq représentants désignés par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et professions para-agricoles concernées par les missions de l'EPLEFPA de Bordeaux Gironde

Représentant des Jeunes Agriculteurs de la Gironde :

- Titulaire : M BOUGÈS Vincent
- Suppléant : M AUDUBERT Matthieu

Représentant de la FDSEA :

- Titulaire : M CESSATEUR Christian
- Suppléant : M BONNEAU Joël

Représentant de la Caisse régionale du Crédit Agricole Mutuel :

- Titulaire : M COUDERT Bernard
- Suppléant : M SIBRAC Jacques

Représentant de l'Association des salariés agricoles pour la vulgarisation du progrès agricole (ASAPVA) :

- Titulaire : M MONGE Pascal
- Suppléant : M BEAUGER Michel

Représentant de la Fédération départementale des caisses locales d'assurances mutuelles agricoles de la Gironde (GROUPAMA):

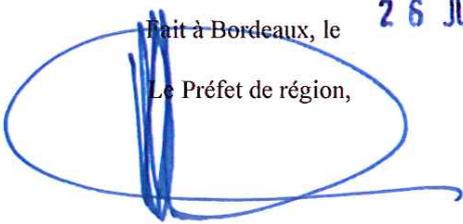
- Titulaire : M BARRIERE Robert
- Suppléant : M VIOLLEAU Christian

ARTICLE 2 - L'arrêté du 28 juillet 2014 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIL. 2016

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

DRDJSCS ALPC

R75-2016-07-27-001

arrêté portant agrément de la Mutualité Française
Limousine au titre de l'article L.365-4 du code de la
construction et de l'habitation

PREFET DE LA REGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 Bruges cédex

ARRETE

portant agrément de la Mutualité Française Limousine au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la Région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la demande d'agrément en intermédiation locative et gestion locative sociale du 14 décembre 2015 déposée par le représentant légal de la Mutualité Française Limousine et déclarée complète le 25 juillet 2016

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-11 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

La Mutualité Française Limousine, sise (siège social) 39 avenue Garibaldi 87000 Limoges, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- la location :
 - o de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.365-2 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les départements de Corrèze, de Creuse et de Haute-Vienne.

Article 3

L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

Elle doit lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Article 4

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de Région si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5

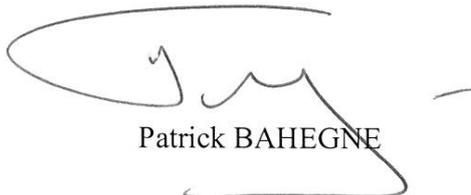
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 27 juillet 2016

Pour le Préfet,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE